

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE**

Procès-verbal de la session régulière du Conseil de la municipalité de Crabtree tenue le 3 août 2009 au lieu ordinaire des séances au centre administratif, au 111, 4^e Avenue, à 20 h, et y sont présents, formant ainsi quorum sous la présidence du maire, monsieur Denis Laporte :

Daniel Leblanc
Françoise Cormier
André Picard
Jean Brousseau
Gaétan Riopel
Mario Lasalle

Est également présent Christian Gravel directeur général adjoint et secrétaire-trésorier adjoint de la municipalité de Crabtree.

R 245-2009

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 6 JUILLET 2009

Sur la proposition de Jean Brousseau, appuyé par André Picard, il est unanimement résolu que le procès-verbal de la séance du Conseil tenue le 6 juillet 2009 soit adopté.

ADOPTÉ

246-2009

DÉPÔT D'UNE LISTE DE COMPTES DES PAIEMENTS AUTORISÉS EN VERTU DU RÈGLEMENT DE DÉLÉGATION DE DÉPENSES

Le directeur général adjoint a déposé aux membres du Conseil municipal les comptes apparaissant à la liste du 3 août 2009 pour lesquels les chèques ont déjà été émis après vérification de la disponibilité des crédits au montant de 1 135 951,63 \$ et payés, tel qu'autorisés par l'article 4 du règlement 2007-137 du règlement de délégation de dépenses.

R 247-2009

ADOPTION DES COMPTES

Sur proposition de Daniel Leblanc, appuyé par Françoise Cormier, il est unanimement résolu par les conseillers que les crédits étant disponibles pour l'émission des chèques, les comptes du mois d'une somme de 35 703,43 \$ soient adoptés et payés.

ADOPTÉ

248-2009

ÉTAT MENSUEL DES REVENUS ET DÉPENSES

Le directeur général adjoint a déposé aux membres du Conseil municipal un état des revenus et dépenses au 31 juillet 2009.

R 249-2009

ADHÉSION À LA « JOURNÉE SANS MA VOITURE »

Sur proposition de Gaétan Riopel, appuyé par André Picard, il est unanimement résolu par les conseillers d'adhérer à la « Journée sans ma voiture » du 22 septembre 2009 et de publiciser l'événement et les commodités mis à la disposition des gens pour participer aux différentes activités qui auront cours cette journée.

ADOPTÉ

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1.

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale au printemps 2008 (projet de loi no 82) et au printemps 2009 (projet de loi no 45) modifiait la Loi sur la fiscalité municipale, obligeant toute municipalité locale d'adopter un règlement aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1;

ATTENDU QUE l'adoption du règlement n'a pas à être précédée d'un avis de motion;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean Brousseau, appuyé par Daniel Leblanc, et unanimement résolu par les conseillers, de décréter ce qui suit :

1. Pour l'application du présent règlement, on entend par :
 - 1°. « client » : une personne qui souscrit un service téléphonique dans un but autre que d'en effectuer de nouveau la fourniture à titre de fournisseur de services de télécommunication;
 - 2°. « service téléphonique » : un service de télécommunication qui remplit les deux conditions suivantes
 - a) il permet de composer le 9-1-1 pour joindre directement ou indirectement un centre d'urgence 9-1-1 offrant des services au Québec;
 - b) il est fourni, sur le territoire de la municipalité locale, par un fournisseur de services de télécommunication.

Lorsqu'un fournisseur de services de télécommunication réserve un dé ses services téléphoniques pour sa propre utilisation, il est réputé, quant à ce service, un client visé au paragraphe 1 ° du premier alinéa.

Pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du premier alinéa, le service de télécommunication est réputé fourni sur le territoire de la municipalité locale lorsque le numéro de téléphone attribué au client pour l'utilisation du service comporte un indicatif régional du Québec.

2. À compter du 1^{er} décembre 2009 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,40 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.
3. Le client doit payer la taxe pour chaque mois au cours duquel il reçoit, à un moment quelconque, un service téléphonique.
4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

ADOPTÉ

R 251-2009

SOUSSIONS POUR L'ENLÈVEMENT DE LA NEIGE

Le conseil prend connaissance de la seule soumission déposée pour le déneigement des rues de la municipalité, à savoir :

| <u>ENTREPRENEUR</u> | <u>PRIX</u> <u>1 AN</u> | <u>PRIX</u> <u>3 ANS</u> |
|----------------------------|--|---|
| Marcel Bazinet inc. | 229 378,51 \$ | 702 579,92 \$ |

Les prix ci-haut incluent les taxes.

Le Conseil prend également connaissance du rapport d'ouverture des soumissions et du rapport de recommandations préparé par la firme d'ingénieurs TEKNIKA HBA;

ATTENDU QUE l'article 938.3 du Code municipal dans le cas où une municipalité a, à la suite d'une demande de soumissions, reçu une seule soumission conforme, elle peut s'entendre avec le soumissionnaire pour conclure le contrat à un prix moindre que celui proposé dans la soumission, sans toutefois changer les autres obligations, lorsque le prix accuse un écart important avec celui prévu dans l'estimation établie par la municipalité;

ATTENDU QUE la hausse du coût de la soumission est de l'ordre de 27 à 30 % par rapport au coût de 180 752 \$ payé pour 2008/2009;

ATTENDU QU'une rencontre a eu lieu le 22 juillet 2009 avec l'entrepreneur afin de négocier des coûts à la baisse;

ATTENDU QUE la municipalité va retrancher du contrat initial les opérations d'élargissement des rues du périmètre urbain au souffleur en échange d'une réduction du prix unitaire du déblaiement des rues;

ATTENDU QUE l'entrepreneur Marcel Bazinet inc. a proposé un nouveau prix unitaire d'une somme de 2 875 \$/km à l'article A du bordereau de soumission;

ATTENDU QUE s'il y a un besoin durant l'hiver pour souffler la neige des rues du périmètre urbain, nous utiliserons les services du souffleur de l'entreprise Marcel Bazinet inc. au taux horaire de 175 \$/heure plus les taxes applicables;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par André Picard, appuyé par Jean Brousseau, et unanimement résolu par les conseillers d'entériner la recommandation de notre firme d'ingénieurs et de retenir la soumission de Marcel Bazinet inc. laquelle a été négociée à la baisse, le tout, au prix de 685 973,29 \$ (taxes incluses) pour une durée de trois (3) ans (2009/2010, 2010/2011 et 2011/2012);

D'autoriser le maire et le directeur général à signer pour et au nom de la municipalité, un contrat avec l'entrepreneur.

ADOPTÉ

R 252-2009

INSCRIPTION AU CONGRÈS DE LA FQM

Sur proposition de Françoise Cormier, appuyée par Mario Lasalle, il est unanimement résolu par les conseillers d'autoriser l'inscription du maire, de deux conseillers et du directeur général pour participer au congrès annuel de la Fédération Québécoise des Municipalités du Québec qui se tiendra du 24 au 26 septembre prochain, et de rembourser les coûts qui s'y rattachent.

ADOPTÉ

R 253-2009

AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE ENTENTE AVEC HYDRO-QUÉBEC POUR PERMISSION DE TRAVAUX

Sur proposition de Françoise Cormier, appuyée par Daniel Leblanc, il est unanimement résolu par les conseillers :

1. Que la municipalité de Crabtree consente à effectuer les travaux conformément à la demande d'Hydro-Québec pour le quai d'embarquement sur la rivière Ouareau sur les lots 197-280 et 197-281;
2. Le tout, conformément à la permission d'Hydro-Québec numéro : 1402 024/319493;
3. D'autoriser le directeur général à signer, pour et au nom de la municipalité ladite permission.

ADOPTÉ

R 254-2009

BÂTIMENT AUTOPORTANT CONSTRUIT ILLÉGALEMENT AU 501, CHEMIN BEAUSÉJOUR

ATTENDU QU'en 2007, un bâtiment autoportant de style MegaDome était érigé sans permis de construction sur le terrain au 501, chemin Beauséjour, contrevenant ainsi à l'article 6.1 du *Règlement administratif*, no 99-045;

ATTENDU QUE cette construction est située dans la bande de protection située en haut du talus dans une zone sujette à des mouvements de sol;

ATTENDU QUE la section 10.3 du *Règlement de zonage*, no 99-044 interdit de construire un bâtiment dans un telle bande de protection, à moins de produire une étude géotechnique identifiant notamment les mesures requises afin que la construction envisagée ne menace pas la stabilité du site;

ATTENDU QUE des avis et un constat d'infraction ont été émis par le service d'urbanisme sans que le propriétaire ne régularise sa situation;

ATTENDU QU'un avis formel daté du 31 juillet 2009 a été signifié au propriétaire par les procureurs de la municipalité le mettant en demeure de produire d'ici le 4 septembre 2009 une demande de permis de construction complète accompagnée de l'expertise géotechnique requise et de procéder à tous les travaux correctifs qui pourraient être requis dans les trente jours de l'émission du permis de construction à cet effet;

ATTENDU QU'à défaut de se conformer à cet avis formel, il y aura lieu de conclure que le propriétaire n'entend pas prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité du site et que la démolition du bâtiment construit illégalement s'impose considérant les risques de mouvement de sol;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Daniel Leblanc, appuyé par Françoise Cormier, et unanimement résolu par les conseillers :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit

QUE le cabinet d'avocats Dunton Rainville sencrl soit mandaté afin de prendre toutes les procédures judiciaires qui s'imposent afin de mettre fin aux contraventions à la réglementation municipale à l'égard du bâtiment autoportant situé au 501, chemin Beauséjour (lot 167-2, cadastre de la Paroisse de St Paul, circonscription foncière de Joliette) et d'obtenir une ordonnance de démolition advenant le défaut du propriétaire de se conformer à l'avis formel daté du 31 juillet 2009.

ADOPTÉ

R 255-2009

ATTENDU QUE le 28 février 2007, la Municipalité de Crabtree a vendu à Éric Ouellet et Nathalie Charest le lot 473-22 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Marie Salomé;

ATTENDU QUE parmi les conditions de vente, les acquéreurs étaient soumis à l'obligation d'accorder un droit de préférence à la municipalité dans l'éventualité où ils désireraient revendre le terrain;

ATTENDU QUE Éric Ouellet et Nathalie Charest, afin d'accommoder Simon Beauséjour et Nadia Dion pour la construction d'une nouvelle résidence, consentiraient à vendre leur terrain avant qu'il ne soit construit.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Daniel Leblanc, appuyé par Françoise Cormier, et unanimement résolu par les conseillers :

1. Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.
2. Que la municipalité de Crabtree accepte que le terrain soit vendu aux mêmes conditions que lors de la vente initiale.
3. Que la municipalité de Crabtree informe le notaire Jacques Raymond qu'elle autorise Éric Ouellet et Nathalie Charest à vendre à Simon Beauséjour et Nadia Dion le lot 473-22 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Marie-Salomé de 13 242,74 \$ soit le même prix que lesdits Éric Ouellet et Nathalie Charest avaient payé incluant TPS et TVQ et que les acheteurs soient soumis aux mêmes conditions et aux mêmes délais que lors de la vente initiale.

ADOPTÉ

R 256-2009

ACQUISITION DU TERRAIN AU 611, CHEMIN BEAUSÉJOUR.

ATTENDU QU'à la suite d'un glissement de terrain important la résidence située au 611 chemin Beauséjour a dû être évacuée pour des raisons de sécurité sur recommandation du ministère de la Sécurité publique (Sécurité civile);

ATTENDU QUE le propriétaire du 611 chemin Beauséjour a accepté l'offre d'allocation de départ, afin de se relocaliser de façon permanente et à démolir sa résidence ou la vendre à un tiers pour qu'il la déplace sur un site sécuritaire;

ATTENDU QUE le propriétaire doit céder en entier son terrain à la municipalité pour la somme de 1 \$, en contrepartie de l'aide financière accordée par le gouvernement;

ATTENDU QUE la municipalité accepte de prendre possession du terrain;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Daniel Leblanc, appuyé par Françoise Cormier, et unanimement résolu par les conseillers, de décréter ce qui suit :

- a) faire parvenir au ministre, au plus tard dans les 30 jours de l'envoi d'un avis écrit de l'option retenue par le propriétaire, copie de cette résolution du conseil par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain du propriétaire du 611, chemin Beauséjour (lot 164-P) pour la somme nominale de 1 \$;
- b) fournir au ministre une copie de la promesse d'acquisition du fonds de terre, incluant des dispositions pour la prise de possession intervenue entre la municipalité et le propriétaire, promesse par laquelle le propriétaire s'engage à céder ce fonds de terre en considération de l'octroi de l'aide financière gouvernementale;

- c) acquérir le terrain du propriétaire;
- d) modifier le règlement de zonage de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes.

ADOPTÉ

R 257-2009

VENTE DE DEUX LOTS 475-1-114 ET 475-1-115

ATTENDU QUE la municipalité est propriétaire de deux (2) lots 475-1-114 et 475-1-115 à vocation multifamiliale;

ATTENDU QUE la municipalité adoptait le 19 février 2009 les résolutions R 059-2009 concernant les conditions de vente des terrains à vocation multifamiliale; et bifamiliale dans le secteur du projet domiciliaire "Les Terrasses du Charme" fixant le coût à 2,40 \$ le pied carré (incluant la TPS et la TVQ) et R 060-2009 concernant la vente des terrains;

ATTENDU QUE les lots 475-1-114 et 475-1-115 sont d'une surface supérieure aux autres dans ce secteur et qu'en plus des servitudes y sont grevées pour l'implantation d'un égout pluvial et l'implantation des poteaux électriques;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les conditions de vente des lots 475-1-114 et 475-1-115;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Daniel Leblanc, appuyé par Françoise Cormier, et unanimement résolu par les conseillers :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

QUE le prix fixé à l'article « D » de la résolution R 059-2009 soit remplacé par un prix global de 100 000 \$ (incluant la TPS et la TVQ) pour l'ensemble des 2 lots 475-1-114 et 475-1-115;

QUE la vente de l'ensemble des 2 lots soit autorisée sans tenir compte de la résolution R-060-2009 fixant le nombre de terrains pouvant être achetés.

QUE toutes les autres conditions de vente contenues dans les résolutions R 059-2009 et R 060-2009 soient maintenues dans le cas de cette vente de l'ensemble des 2 lots 475-1-114 et 475-1-115.

ADOPTÉ

R 258-2009

AJOURNEMENT

Sur proposition de Mario Lasalle, appuyé par André Picard, il est unanimement résolu par les conseillers d'ajourner la séance ordinaire au lundi 17 août 2009 à 19 h.

ADOPTÉ

La séance est levée à 20 h 50.

Denis Laporte, maire

Christian Gravel, dir. général adjoint
et secrétaire-trésorier adjoint